

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021040313/justel>

Dossier numéro : 2021-01-22/05

Titre

22 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 déterminant les frais de fonctionnement des centres et services de l'Aide aux Personnes

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2021 page : 10394

Entrée en vigueur : 15-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 déterminant les frais de fonctionnement des centres et services de l'Aide aux Personnes, modifié par l'arrêté du Collège réuni du 9 mai 2019 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide d'urgence et d'insertion, les modifications suivantes sont apportées :

1° un nouveau § 1 est inséré, rédigé comme suit :

" § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Centres et services pour personnes handicapées : les centres et services pour personnes handicapées tels que visés à l'article 3, 4°, de l'ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes ;

2° Plan pluriannuel des investissements : le plan pluriannuel 2017-2023 relatif aux investissements dans l'infrastructure relevant de la politique d'aide aux personnes, tel qu'approuvé par la décision du Collège réuni du 8 juin 2017 ;

3° Frais de bâtiment : les amortissements ou loyers, c'est-à-dire les dépenses relatives à l'achat ou à la location d'un bâtiment et aux travaux de construction, de rénovation ou d'extension d'un bâtiment."

2° le § 1, 1°, devenant le § 1/1, 1°, est remplacé par ce qui suit :

" § 1/1. Les frais de fonctionnement des centres et services de l'Aide aux Personnes sont déterminés comme suit :

1° pour les centres et services pour personnes handicapées, un montant maximum est attribué, par place agréée, comme défini ci-après :

- a) Centre d'hébergement : un montant maximum de 5.715,95 EUR est attribué, par place agréée;
- b) Centre d'hébergement (grande dépendance) : un montant maximum de 7.641,68 EUR est attribué, par place agréée occupée par une personne handicapée de grande dépendance;
- c) Centre de jour : un montant maximum de 2.751,01 EUR est attribué, par place agréée;
- d) Centre de jour (grande dépendance) : un montant maximum de 3.056,69 EUR est attribué, par place agréée occupée par une personne handicapée de grande dépendance;
- e) Services d'habitat accompagné pour les personnes handicapées : un montant maximum de 6.858,95 EUR est attribué, par équivalent temps plein, pour les trois premiers éducateurs et de 4.928,61 EUR pour les autres éducateurs;
- f) Services AVJ : un montant maximum de 2.938,00 EUR est attribué, par place agréée.

Outre ces frais de fonctionnement, les centres repris à l'alinéa 1er, a) à d), bénéficient de frais de fonctionnement supplémentaires pour le financement des frais de bâtiment, fixés comme suit :

- Un montant maximum annuel de 3.636 EUR est attribué, par place agréée, aux centres d'hébergement tels